



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTE DE SERVICE

N° 02-064-M0 du 17 juin 2002

NOR : BUD R 02 00064 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

APPLICATION DU SEUIL DE 23 000 EUROS EN MATIÈRE DE SUBVENTION

ANALYSE

Mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques

Date d'application : 17/06/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SUBVENTION ;
SEUIL ; CONVENTION ; AIDE FINANCIÈRE ; AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 56

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. LES TEXTES.....	3
2. LA CONSEQUENCE.....	3
3. LA DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION.....	3
3.1. Entrée en vigueur de l'obligation	3
3.2. Les autorités administratives concernées.....	3
3.3. Les bénéficiaires	3
3.4. Les subventions concernées.....	4
3.5. Le montant justifiant la production de la convention	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000	5
ANNEXE N° 2 : Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques	6

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des services du Trésor les conséquences, pour les comptables des collectivités et établissements publics locaux, des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, complétées par le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001.

1. LES TEXTES

L'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est formulé ainsi : « L'autorité administrative qui attribue une subvention, doit lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

L'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6/06/2001 précise ce seuil de la façon suivante : « L'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. »

2. LA CONSEQUENCE

L'obligation de conclure une convention lorsque la subvention dépasse un seuil de 23 000 euros fait de cette convention une pièce justificative obligatoire de dépense pour le comptable public car l'annexe IV à l'article D 1617-19 (§71) du CGCT portant liste des pièces justificatives impose la production d'une convention lorsque la réglementation le prévoit. La convention doit être jointe au premier paiement.

3. LA DELIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

3.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION

Cette obligation de conclure une convention s'applique aux décisions attributives de subventions intervenues à compter de la date de publication du décret du 06 juin 2001 susvisé, soit le 10 juin 2001.

3.2. LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES

L'article 10 de la loi évoque les subventions attribuées par une autorité administrative. Les autorités administratives concernées sont définies à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, qui est rédigé comme suit :

« Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

3.3. LES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est l'organisme désigné par la décision d'attribution, auquel la subvention est versée par l'autorité administrative.

Les bénéficiaires concernés sont, selon les dispositions de la loi, les organismes de droit privé. Il peut s'agir par conséquent, notamment d'entreprises ou d'associations. Les subventions aux personnes physiques ou à des personnes publiques, en revanche, ne sont pas concernées par cette obligation.

3.4. LES SUBVENTIONS CONCERNÉES

Les dispositions visées n'établissent pas de distinction selon la nature ou l'objet des subventions attribuées. Elles s'appliquent donc à toutes les subventions, à l'exception des cas où une réglementation particulière fixerait éventuellement des dispositions spécifiques.

3.5. LE MONTANT JUSTIFIANT LA PRODUCTION DE LA CONVENTION

Le montant à prendre en considération est celui figurant dans la décision attributive de subvention.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Article 10

Les budgets et les comptes des autorités administratives mentionnées à l'article 1er et dotées de la personnalité morale sont communicables à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

La communication de ces documents peut être obtenue tant auprès de l'autorité administrative concernée que de celles qui les détiennent.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

NOR : FPPA0100057D

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux contrôles des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées par les collectivités locales ;

Vu la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;Vu la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi no 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administrations publiques pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;Vu le décret no 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services des archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;Vu le décret no 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi no 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;Vu le décret no 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations, Décrète :

Art. 1er. - L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

Art. 2. - L'obligation de dépôt prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 153 000 Euros.

Art. 3. - Le compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée est établi selon des modalités fixées par un arrêté du Premier ministre.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Art. 4. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics ainsi qu'à Mayotte.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius
Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul